



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

Importation de sucre par adjudication – Contingent tarifaire 09.4314

Le Règlement d'exécution (UE) n° 634/2011 de la Commission du 29 juin 2011 (JO L 170 du 30.06.2011) relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les importations de sucre relevant du code NC 1701 à un taux réduit de droits de douane pour la campagne de commercialisation 2010/2011, offre aux soumissionnaires la possibilité de proposer le droit de douane au moyen d'offres dans le cadre du contingent tarifaire 09.4314. Ce droit de douane remplace **le droit du tarif douanier commun** (dans TARBEL, type mesure : APPL) **et les droits additionnels** (dans TARBEL, type mesure : ASUCI).

L'importation de sucre originaire de tous pays tiers, avec revendication du droit d'entrée proposé, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation AGRIM (L001) comportant des mentions spéciales (nouveau code Y101) :

- en case 16 : le code NC ;
- en cases 17 et 18 : la quantité de sucre ;
- en case 20 : « Importés à des taux de droits réduits conformément au règlement d'exécution (UE) n° 634/2011 ; numéro de référence 09.4314 » ;
- en case 24 : « Droit de douane : (droit de douane du marché attribué) ».

Etant donné que par cette adjudication les droits d'entrée peuvent différer en fonction de l'offre faite par le soumissionnaire, un droit d'entrée n'est donc pas mentionné dans TARBEL auprès du contingent tarifaire concerné, et par conséquent, les droits d'entrée ne peuvent pas être calculés automatiquement par PLDA.

Dès lors, une déclaration manuelle sera toujours établie selon la procédure d'urgence N00675.

Cette déclaration doit toujours être présentée au fonctionnaire de contrôle qui vérifie les données du certificat d'importation avec les données mentionnées sur la déclaration. Il faut accorder une attention spéciale au calcul manuel des droits effectué par le déclarant en case 47 de la déclaration de mise en libre pratique, et plus précisément veiller que le droit de douane mentionné en case 24 du certificat d'importation AGRIM a été utilisé comme quotité. De plus, il faut contrôler que les données mentionnées au deuxième alinéa figurent bien sur le certificat d'importation présenté.

Immédiatement après la clôture du contrôle, une copie/ un scan de la déclaration manuelle et du certificat d'importation apuré doit être envoyé(e) à l'Administration centrale, Service Nomenclature, Agriculture et Valeur, à l'adresse e-mail suivante : nomenclandbwaarde.douane@minfin.fed.be.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY